



Les prestations touristiques proposées par ces fédérations reposent notamment sur des prestations d'hébergement, de restauration, de loisirs et de ventes de produits fermiers ou artisanaux, de visite de fermes pédagogiques, des activités culturelles et bien d'autres encore y compris des actions sociales par l'accueil des personnes en situation de handicap, de réinsertion, ...

L'agritourisme est un tourisme durable d'un point de vue socio-économique et environnemental. Source de revenus (supplémentaires) pour les agriculteurs, il leur permet de pérenniser leurs activités et leur patrimoine. Concept encourageant pour les petits et moyens producteurs, c'est aussi un outil qui contribue à diffuser l'identité et l'activité des territoires. De plus, il favorise la création de circuits courts en mettant en avant la dégustation de produits du terroir, fabriqués sur place, généralement dans le respect de l'environnement.

L'agritourisme est une excellente opportunité pour les agriculteurs d'expliquer leurs métiers, leurs pratiques, comment ils façonnent les territoires ruraux et de montrer comment ils nourrissent la population. C'est aussi une source d'équilibre de vie pour certains agriculteurs qui ont besoin de ces échanges et de cette « ouverture d'esprit » à d'autres horizons que leur propre ferme.

Pour mettre en place ou gérer une activité touristique sur sa ferme, les prestataires concernés sont soumis à une réglementation extrêmement dense et complexe qui ne peut pas être ignorée. C'est pourquoi l'Afocg propose des formations adaptées et spécifiques à l'accueil touristique. Ses conseillers sont compétents pour accompagner vos projets et votre gestion au quotidien tant sur des aspects économiques, financiers, fiscaux, juridiques que réglementaires.

Cette thématique de l'agritourisme sera au cœur de notre prochaine assemblée générale ordinaire qui se déroulera **le 29 mars 2022 aux Landes Genusson (85)** où nous serons heureux de vous accueillir pour partager un temps essentiel dans la vie associative de l'Afocg.

Le bureau



TVA : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX DE 5,5 %

La loi de finances 2022 a rationalisé les dispositions relatives à l'application du taux réduit (5,5 %) et du taux intermédiaire (10 %) en les répartissant différemment. Il n'est plus fait état de la notion de « consommation en l'état » ou de « n'ayant subi aucune transformation ». Il y a abandon de la distinction entre les produits destinés à être consommés en l'état ou à être transformés.

A compter des ventes effectuées à partir du 01/01/2022, trois catégories sont définies :

- 5,5 % => pour les produits destinés à la consommation humaine (sauf exceptions), quelles que soient les étapes de leur production.
- 10 % => pour les produits destinés à la consommation animale (sous réserve de respecter certaines conditions).
- 10 % => pour les produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale.



A ce jour, nous sommes en attente de commentaires doctrinaux qui devraient être rédigés courant 2022 notamment sur la notion de destination d'un produit. En effet, il peut être difficile pour un exploitant de connaître la destination finale du produit : alimentation animale ou humaine (ex : pour certain type de céréale, ...).

Des incertitudes persistent par rapport à la frontière existant entre 5,5 % et 10 % pour les ventes d'animaux en cours de croissance destinées à l'alimentation humaine. L'analyse des textes pousse à dire que le taux réduit de 5,5 % devient applicable plus tôt dans la chaîne de production mais s'appliquerait seulement une fois que le cycle biologique de production serait achevé. Cette position sera à vérifier en fonction de la parution des textes Bofip.

1 – Taux de 5,5 % - Produits destinés à la consommation humaine

- Denrées alimentaires (sauf Ventes à consommer sur place et les vente à emporter ou à livrer 10 %) : Œufs, beurre, lait, viandes, poissons, mout de raisin, miel, huiles végétales ... ; Sauf boissons alcoolique, confiserie, certains chocolats... 20 %).
- Produits agricoles destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires (quelle que soit leur origine et ayant ou non subi une transformation) : **vente de céréales (blé, colza, orge, etc...)** ; **vente d'animaux vifs arrivés à maturité (vivants ou morts) et prédestinés à l'alimentation humaine** ; vente de poissons (de mer, lac, rivière) entiers ou en filets destinés à être utilisés dans des préparations alimentaires.

- Produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine : Compléments alimentaires, additifs...

2 – Taux de 10 % - Produits destinés à la consommation animale

- Denrées et produits destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires destinées à la consommation animale.

3 – Taux de 10 % - Produits destinés à être utilisés dans la production agricole et non destinés à l'alimentation animale

- Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation : vente de bois de chauffage, déchets de bois destinés au chauffage, produits de l'horticulture ou floriculture d'ornement... ; **vente d'animaux utilisés dans la production agricole (veaux en phase d'engraissement, pour la reproduction, entre éleveurs) ; vente élevage => tant que le cycle de production**

n'est pas terminé. Attention : en attente du positionnement officiel de l'administration fiscale.

- Produits de la pêche, de la pisciculture ou aviculture n'ayant subi aucune transformation.
- Les poulains vivants.
- Les engrais et amendements calcaires.
- Les matières fertilisantes et support de culture.
- Les produits phytopharmaceutiques.



CREDIT D'IMPOT HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE HVE

Ce nouveau crédit d'impôt institué par la Loi de Finances 2021, profite aux entreprises agricoles utilisant des modes de production « particulièrement respectueux » de l'environnement.

Le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises agricoles quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition impôt sur les sociétés (IS) ou impôt sur le revenu (IR) ; (régime micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).

Il est attribué sous la forme **d'une aide forfaitaire de 2 500 €**. Lorsque l'activité est exercée en GAEC, les montants du crédit d'impôt et du plafonnement sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4 associés.



Dans une société de personnes et autres groupements soumis à l'IR, seuls les associés personnes physiques qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle peuvent bénéficier du crédit d'impôt à hauteur de la fraction correspondant à leur participation dans la société. La part de crédit d'impôt revenant aux associés qui n'exercent pas d'activité professionnelle au sein de la société de personnes tombe en non-valeur.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides au maintien ou à la conversion à l'Agriculture Biologique sans plafond particulier. Il peut également être cumulé avec le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ainsi qu'avec toutes autres aides reçues au titre de la certification HVE mais le tout dans une limite de 5 000 €. L'excédent à ce plafond, viendra diminuer le crédit d'impôt HVE.

Pour les exploitations AB, la demande du crédit d'impôt HVE est conditionnée par l'obtention de cette certification HVE de niveau 3 :

- en cours de validité au 31/12/2021.
- ou délivrée au cours de l'année 2022.

Modalités d'imputation :

- Ce crédit d'impôt est imputable sur l'IR ou sur l'IS dû par l'exploitation agricole au titre de l'exercice 2021 ou 2022 selon l'obtention de la certification HVE de niveau 3.
- Pour les certifications HVE en cours au 31/12/2021, le fait générateur intervient au 31/12/2021.
- Pour les HVE obtenues en 2022, le fait générateur intervient à la date d'obtention du certificat.

Dates d'obtention de la certification HVE -3	Dates de clôture	Crédit d'impôt imputable sur l'IR ou IS dû au titre de	Demande de Crédit Impôt à réaliser en
En cours de validité au 31/12/2021	Cours d'année 2021	2022 *	Mai 2023
	31/12/2021	2021	Mai 2022
	2022	2022	Mai 2023
Délivrée entre le 1/1/2022 et la date de clôture	Cours d'année 2022	2022	Mai 2023
Délivrée en 2022	31/12/2022	2022	Mai 2023
Délivrée après la clôture 2022 et le 31/12/2022	2023	2023	Mai 2024

*Car le fait générateur est intervenu à la date du 31/12/2021

Aide minimis :

- Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis applicable aux activités agricoles. Le montant total des aides octroyées au titre du régime « de minimis » à chaque agriculteur ne doit pas excéder un plafond de 20 000 € sur 3 exercices fiscaux consécutifs.